CONVENTION COLLECTIVE DE LA TRANSFORMATION DES METAUX DE LA REGION DE MAUBEUGE

ACCORD DU 14 MARS 2022 RELATIF A LA PRIME DE VACANCES

Entre l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du Grand Hainaut,

d'une part

et

Les Organisations Syndicales de Salariés,

- CFDT
- CFE-CGC
- CFTC
- CGT
- FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Montant

En application de l'article 91 de la Convention Collective, pour le calcul de la prime de vacances, l'allocation est fixée à **585 euros** pour 30 jours ouvrables, soit **19,5 euros** par jour de congé principal.

Article 2 : Période de référence

Cette disposition est applicable à l'occasion de l'attribution des congés afférents à l'exercice 1 er Juin 2021 - 31 Mai 2022.

Article 3 : Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

) <u>cc</u>

MH

Article 4 : Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à MAUBEUGE, le 14 mars 2022

Pour l'Union des Industries et Metiers de la Metallurgie du Grand Hainaut,

LEFEBVRE

V. BRUNAT

Pour les Organisations Syndicales de Salaries

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

M. HANNECART

D. ABDALLAG

C.F.T.C.

C.G.T.

Y. CHARLESEGE

L. BOUVIER

FORCE OUVRIERE

G. SOURMAIL